



# RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

## AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

### **Aides d'État en temps de crise**

Une réaction rapide mais des insuffisances dans le suivi effectué par la Commission et des incohérences dans le cadre visant à soutenir les objectifs de la politique industrielle de l'UE

# Table des matières

I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF .....	3
II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR .....	4
1. Les cadres temporaires de crise .....	4
2. Examen par la Commission des aides d'État liées aux crises.....	6
3. Suivi des régimes d'aides d'État et évaluation de l'incidence des encadrements temporaires 7	
4. Aides accordées par les États membres au titre des encadrements temporaires.....	8
5. Cadre pour les aides d'État soutenant le pacte vert pour l'Europe et d'autres objectifs de la politique industrielle.....	9
III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR.....	11
Recommandation n° 1 – Renforcer l'évaluation et le suivi des régimes d'aides d'État .....	11
Recommandation n° 2 – Évaluer l'incidence des aides d'État liées aux crises.....	12
Recommandation n° 3 – Renforcer la transparence des aides d'État et améliorer la communication d'informations sur les aides d'État pour l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles.....	12
Recommandation n° 4 – Mieux analyser la nécessité de recourir aux aides d'État pour soutenir les objectifs de la politique industrielle de l'UE.....	13

Le présent document expose, conformément à l'article 259 du [règlement financier](#), les réponses de la Commission européenne aux observations d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne et sera publié en même temps que ledit rapport.

# I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF

Ces dernières années, l'Union européenne et ses entreprises ont été mises à l'épreuve par plusieurs crises qui ont eu des répercussions très négatives sur tous les pans de l'économie. La pandémie de COVID-19 et l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie ont menacé la survie de nombreuses entreprises, et plus particulièrement celle des petites et moyennes entreprises (PME). Ces situations difficiles ont nécessité l'adoption rapide de mesures d'envergure afin d'aider les entreprises de l'UE et leurs travailleurs à surmonter les crises et de créer les conditions de la reprise. La Commission a rapidement mis en place des encadrements temporaires spécifiques en matière d'aides d'État. Ceux-ci ont permis aux États membres d'apporter un soutien dans le cadre d'un ensemble commun de règles afin de réduire au minimum les effets sur la concurrence et de garantir l'intégrité du marché unique.

Pour être efficaces, ces règles devaient être claires et simples, mais solides. Ces encadrements temporaires se concentraient sur les conditions essentielles nécessaires pour garantir que l'aide serait versée rapidement, tout en veillant à ce qu'elle reste proportionnée dans le contexte de ces crises. La Commission a élaboré des conditions-cadres prêtes à l'emploi afin de permettre aux États membres de notifier des régimes d'aides de grande ampleur. Ces régimes ont ainsi pu être mis en œuvre dans les secteurs ou dans les régions où ils étaient le plus nécessaires. Cette flexibilité a permis à la Commission de passer au crible un afflux quatre fois plus élevé d'aides d'État tout en adoptant la plupart de ses décisions en moins d'un mois, sans pour autant compromettre les normes juridiques.

Que ce soit en temps de crise ou en temps ordinaire, il importe de surveiller la mise en œuvre des aides d'État et d'évaluer régulièrement les règles en la matière afin d'en tirer des enseignements pour l'avenir. La Commission a provisoirement adapté ses procédures de suivi pendant la crise afin de concentrer ses ressources sur les difficultés immédiates. Elle a toutefois retrouvé le niveau de surveillance d'avant la crise (en revenant à un cycle de suivi annuel). La Commission a également pris plusieurs mesures pour évaluer les aides liées aux crises et continuera à œuvrer en ce sens dès que de nouvelles données seront disponibles.

Un autre élément important du bon fonctionnement du contrôle des aides d'État réside dans le fait que les États membres rendent compte à la Commission des aides octroyées et publient des informations sur les aides allouées à des bénéficiaires individuels conformément aux règles de transparence. La Commission surveille le respect des règles par les États membres et prend les mesures appropriées pour remédier à toute insuffisance qu'elle décèle.

Sur la base des principes énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Commission veille à ce que le corpus réglementaire en matière d'aides d'État soit à jour et fournisse aux États membres et aux entreprises de l'UE les structures de soutien adéquates. Ce cadre offre des moyens d'atteindre différents objectifs, y compris des objectifs de politique industrielle, tout en limitant les distorsions de concurrence et en évitant les courses aux subventions. En fonction des circonstances et de l'objectif poursuivi, tant les encadrements permanents des aides d'État que les règles de l'encadrement temporaire de crise et de transition constituent une base pour les aides d'État en faveur de certains investissements industriels. Cela reflète le fait que les cadres permanents en matière d'aides d'État répondent à des objectifs à long terme pour l'économie de l'UE, tandis que l'encadrement temporaire les complète en répondant à un objectif stratégique immédiat. Par exemple, l'urgence qu'il y a à accélérer les investissements visant à réduire la dépendance énergétique de l'UE à l'égard des combustibles fossiles a été exacerbée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

La Commission continuera de veiller à ce que le corpus réglementaire permanent en matière d'aides d'État, réexaminé et actualisé en permanence, fournisse un cadre cohérent et efficace pour soutenir les États membres et les entreprises de l'UE, tout en tenant compte des meilleures données disponibles concernant l'efficacité des mesures d'aide d'État et leur incidence sur l'intégrité du marché intérieur et sur les objectifs de la politique industrielle.

## II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR

### 1. Les cadres temporaires de crise

**Le niveau de ciblage doit être apprécié à la lumière de la nécessité d'une action rapide et des effets à grande échelle des crises qui ont éclaté dans de nombreux secteurs de l'économie de l'UE.**

La Commission se félicite des constatations de la Cour des comptes selon lesquelles les cadres temporaires de crise ont été adoptés rapidement et prend acte de l'évaluation critique de la Cour concernant le ciblage, dans certains cas, des aides accordées au titre du cadre pour la COVID-19<sup>1</sup>.

La pandémie de COVID-19 a été un défi sans précédent pour l'Union: de portée mondiale, elle s'est rapidement propagée et son évolution était imprévisible. Elle a touché l'économie de l'UE par différents canaux. Il y a eu le choc sur l'offre provoqué par la perturbation des chaînes d'approvisionnement, le choc sur la demande provoqué par une baisse de la demande des consommateurs, l'incidence négative du climat d'incertitude sur les plans d'investissement et les effets des contraintes de liquidité pour les entreprises.

Dans ces circonstances exceptionnelles, les entreprises de toute nature risquaient un grave manque de liquidités, y compris des entreprises solvables et moins solvables, et les PME étaient particulièrement exposées. Pour être efficace, la réaction à cette situation nécessitait un soutien temporaire à de vastes catégories d'entreprises. Cette aide se devait d'être rapide et les règles y afférentes devaient être faciles à appliquer par les États membres. Les conditions ont été maintenues au minimum nécessaire pour garantir que l'aide resterait proportionnée et ne fausserait pas indûment le marché intérieur.

Le 19 mars 2020, soit une semaine seulement après que l'OMS a déclaré que la COVID-19 était une pandémie mondiale, la Commission a adopté l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État dans le contexte de la COVID-19 (ci-après l'«encadrement temporaire COVID-19»). Le cadre temporaire relatif à la COVID-19 s'appuyait sur l'expérience acquise dans la maîtrise des effets de la crise financière de 2009 et sur les retours d'information provenant de nombreuses consultations menées avec les États membres<sup>2</sup>. Ce cadre a permis de fournir un ensemble clair et facile à utiliser de lignes directrices communes qui faisaient un usage maximal de la flexibilité intégrée dans les dispositions du TFUE en matière d'aides d'État pour faire face à des situations de crise de cette nature. Les États membres ont ainsi pu répondre rapidement aux besoins de leurs entreprises dans les limites d'un cadre commun à l'échelle de l'UE visant à réduire au minimum le risque de distorsion

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, les points III et IV de la synthèse du rapport spécial.

<sup>2</sup> Les États membres ont été consultés sept fois sur le cadre temporaire, en tenant compte des modifications qui y ont été apportées. Ils ont été consultés trois fois sur l'encadrement temporaire de crise et trois fois sur l'encadrement temporaire de crise et de transition. En outre, la Commission a mené plusieurs enquêtes auprès des États membres afin de suivre la mise en œuvre des mesures prévues par ces règles.

sur le marché intérieur et de courses aux subventions. Le cadre temporaire relatif à la COVID-19 a été actualisé à plusieurs reprises afin de veiller à ce qu'il soit adapté à l'évolution des effets économiques de la crise de la COVID-19.

La Commission convient que les aides d'État devraient être ciblées de manière à atteindre efficacement leurs objectifs.

Le choc de la COVID-19 a eu des conséquences économiques de grande ampleur dans de nombreux secteurs de l'économie. Pour être efficace, la réponse à la crise a nécessité certains compromis par rapport à l'approche d'aides d'État qui aurait pu être appliquée dans un scénario contrefactuel hors crise. Néanmoins, le cadre temporaire relatif à la COVID-19 a permis d'atténuer les effets négatifs potentiels liés à son ampleur de plusieurs manières: en rendant les règles temporaires, en mettant l'accent sur les formes d'aides remboursables moins génératrices de distorsions (prêts et garanties) et en limitant les montants des aides. La Commission a également veillé à adapter les conditions au risque de distorsion. Par exemple, à mesure que la crise a évolué et que la crise de liquidité s'est transformée en problèmes de solvabilité pour certaines entreprises, la Commission a modifié le cadre temporaire relatif à la COVID-19 afin d'autoriser l'aide sous la forme de recapitalisation. Toutefois, étant donné que cette aide présentait un risque de distorsion plus élevé, les conditions d'admissibilité à celle-ci garantissaient que les bénéficiaires connaissaient effectivement des problèmes de solvabilité liés à la crise de la COVID-19.

La Commission a comparé les dépenses totales de chaque État membre en aides d'État pour les mesures d'aide liées à la COVID-19 en 2020 et 2021 (en points de pourcentage du PIB de 2020 et 2021) avec le taux de pertes cumulées du PIB réel au cours de ces années. Le tableau qui se dégage montre que les mesures d'aide d'État temporaires correspondaient dans une large mesure aux dommages économiques subis pendant la crise. En outre, rien n'indique que certains États membres auraient accordé des montants excessivement plus élevés que les autres<sup>3</sup>.

En juin 2024, la Commission a publié l'étude d'évaluation de l'incidence des aides liées à la COVID-19 sur les performances des entreprises, qui donne à penser que les aides liées à la COVID-19 ont bien eu l'effet escompté<sup>4</sup>. Qui plus est, les aides liées à la COVID-19 ont été utilisées simultanément par tous les États membres, le champ d'application des mesures d'aide était large, bénéficiant à de nombreuses entreprises dans de nombreux secteurs, et une grande partie de ces aides ciblait les microentreprises et les petites entreprises. Compte tenu de ces aspects, la Commission estime qu'il est peu probable que les aides liées à la COVID-19 aient eu un effet particulièrement négatif sur la concurrence dans le marché unique, étant donné qu'elles n'ont pas favorisé les grandes entreprises d'un secteur spécifique ou d'un État membre spécifique.

La Commission estime que ces considérations s'appliquent également à l'encadrement temporaire de crise, adopté le 23 mars 2022, soit un mois après l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, afin d'atténuer les répercussions de cette guerre sur l'économie et, en particulier, sur la hausse des prix de l'énergie.

---

<sup>3</sup> Rapport sur la politique de concurrence 2023, COM(2024) 115 final.

<sup>4</sup> Étude sur l'efficacité des aides liées à la COVID-19 pour les entreprises, 4 juin 2024 (en anglais).

## 2. Examen par la Commission des aides d'État liées aux crises

**La nécessité d'agir rapidement a eu une incidence sur le volume d'informations pouvant être traitées. L'approbation de cadres généraux fixant des conditions essentielles afin de veiller à la nécessité et à la proportionnalité a contribué à vérifier et à autoriser rapidement les aides.**

Le temps était un facteur clé pour remédier aux effets économiques des crises. Il en allait de même pour la nécessité de veiller à ce que les aides soient conformes aux principes en matière d'aides d'État afin de protéger l'intégrité du marché intérieur.

Les aides accordées au titre des encadrements temporaires devaient être notifiées à la Commission pour approbation: un défi considérable pour la Commission, qui a dû faire face à une explosion massive des dossiers à gérer le plus rapidement possible, sans compromettre la qualité juridique de son appréciation. Comme indiqué dans le rapport spécial de la Cour<sup>5</sup>, pendant la pandémie de COVID-19, le nombre de dossiers d'aides d'État a été multiplié par quatre par rapport aux niveaux antérieurs à la crise. Malgré cela, la Commission est parvenue à traiter la plupart de ces dossiers en moins d'un mois. La grande majorité des décisions de la Commission en matière d'aides de crise qui ont été contestées devant les juridictions de l'UE ont été confirmées, ce qui indique que les normes juridiques ont été respectées.

La Commission se félicite de l'observation de la Cour des comptes concernant le traitement rapide des dossiers d'aides d'État<sup>6</sup>. Toutefois, il est important de noter que, pour permettre des appréciations rapides (et donc veiller à ce que les aides notifiées soient non seulement compatibles avec le marché intérieur, mais aussi qu'elles soient accordées à temps), la Commission a concentré son examen sur les points essentiels nécessaires pour garantir que les aides étaient effectives et ne faussaient pas indûment la concurrence.

Comme expliqué dans l'observation n° 1, la Commission a ainsi mis en place un cadre d'appréciation simplifié sous la forme d'encadrements temporaires. Cela étant, les conditions fixées dans les encadrements temporaires étaient nécessaires et suffisantes pour garantir la compatibilité des aides liées aux crises avec le TFUE.

Dans certains cas, les États membres ont notifié des régimes d'aides de crise qui constituaient effectivement des cadres généraux (régimes «cadres»). Ces régimes fixaient les conditions dans lesquelles de futures mesures d'aide, qui n'étaient pas encore précisément identifiées au moment de la notification, pourraient être mises en œuvre. Cela concernait généralement les États membres dotés d'une structure fédérale ou dans lesquels, plus généralement, la mise en œuvre des aides d'État est répartie entre des administrations distinctes. L'objectif de ces régimes «cadres» était de permettre à l'État membre d'obtenir l'accord de la Commission sur un cadre que les niveaux de gouvernement compétents pourraient alors, en fonction de leurs besoins spécifiques, utiliser pour cibler rapidement les effets de la crise dans les limites de leurs compétences.

Il est inhérent à la nature même de ces régimes «cadres» de crise que les détails précis des mesures d'exécution ne soient pas disponibles au moment de la notification. Le volume d'informations moindre reflète le fait qu'en cas de crise, les autorités nationales n'ont pas la possibilité de présenter à la Commission des mesures pleinement détaillées au moment de la notification, en comparaison

---

<sup>5</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, points 41, 43 et 44.

<sup>6</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, point 44.

avec de nombreuses notifications de mesures hors crise. Cela n'a toutefois pas limité en soi la capacité de la Commission à apprécier la compatibilité de ces régimes.

La Commission disposait toujours des informations nécessaires pour procéder à l'appréciation de la compatibilité des aides au titre des encadrements temporaires. Comme le souligne à juste titre le rapport spécial<sup>7</sup>, il incombe aux États membres de veiller à ce que leurs administrations octroient des aides aux entreprises dans le respect des décisions de la Commission, de communiquer chaque année des informations sur les aides d'État qui ont été octroyées et versées et de publier, dans un souci de transparence, les informations relatives aux aides octroyées et à leurs bénéficiaires.

### **3. Suivi des régimes d'aides d'État et évaluation de l'incidence des encadrements temporaires**

#### **Suivi par la Commission des régimes d'aides d'État**

**La Commission a légitimement réorienté ses efforts vers l'appréciation des mesures d'aide urgentes et est revenue à sa pratique habituelle en matière de contrôle une fois que l'urgence s'est atténuée.**

Il incombe aux États membres de veiller à ce que les aides d'État autorisées soient correctement mises en œuvre. Afin de vérifier la conformité, la Commission contrôle régulièrement un échantillon de régimes d'aides d'État approuvés afin de s'assurer que les aides ont été accordées conformément aux règles. L'échantillon de cas retenus se fonde sur une évaluation des risques, afin de s'assurer que le suivi se concentre sur les situations dans lesquelles le risque de non-conformité préjudiciable est le plus élevé.

Avant les crises, le suivi était normalement effectué en cycles annuels (ce qui signifie qu'un nouvel échantillon est contrôlé chaque année). À la lumière de l'augmentation sans précédent du nombre de notifications et de la nécessité d'agir rapidement pour permettre aux États membres de faire face efficacement aux effets de la crise, la Commission a dû réorienter ses ressources vers la gestion des nouvelles aides liées aux crises. Compte tenu de l'explosion de la charge de travail des agents, un certain nombre de choix organisationnels ont été nécessaires.

L'un de ces choix consistait à réorienter une partie des ressources qui auraient normalement été affectées au suivi et, par conséquent, à passer d'une surveillance exercée une fois par an à une surveillance exercée tous les deux ans. Il s'agissait d'une mesure temporaire appelée à durer aussi longtemps que la charge de travail liée à la crise l'exigerait, et non d'une modification permanente de l'engagement de la Commission en faveur de l'importance d'un suivi adéquat. À partir du cycle 2024 (c'est-à-dire après la fin des travaux d'audit sur le terrain qui sous-tendent le présent rapport spécial de la Cour des comptes), la Commission a repris son suivi annuel.

#### **Évaluation des encadrements temporaires**

**La Commission a procédé à certaines analyses a posteriori, dont les résultats ne peuvent être que préliminaires compte tenu du fait que les encadrements temporaires continuent d'avoir des effets et que les données complètes ne sont pas encore disponibles.**

---

<sup>7</sup> Voir rapport spécial de la Cour des comptes, point 6.

La bonne élaboration des politiques repose sur des éléments probants, ce qui s'applique aussi au contrôle des aides d'État. Raison pour laquelle, par exemple, la Commission demande régulièrement aux États membres d'évaluer les régimes d'aides d'État particulièrement importants afin que les expériences enregistrées puissent alimenter des régimes similaires à l'avenir.

La Commission estime que l'expérience acquise grâce aux encadrements temporaires peut fournir des enseignements précieux pour l'approche en matière d'aides d'État à l'égard de toute crise future qui perturberait gravement l'économie de l'UE. Il est donc important de tirer des enseignements de ces dernières années, tout en restant conscients que chaque crise est différente et peut nécessiter une approche sur mesure.

La Commission a déjà pris plusieurs mesures lui permettant d'évaluer et de tirer les enseignements de l'expérience des encadrements temporaires de crise:

- La Commission a mené six enquêtes sur l'utilisation des aides liées aux crises au titre de l'encadrement temporaire relatif à la COVID-19 et de l'encadrement temporaire de crise. Elle a publié ses constatations dans cinq notes d'orientation<sup>8</sup>.
- Sur la base de ces enquêtes, la Commission a formulé des constatations sur l'utilisation des aides liées aux crises dans le rapport annuel 2023 sur la concurrence<sup>9</sup>.
- En juin 2024, la Commission a publié une étude sur l'efficacité globale des aides d'État liées à la COVID-19<sup>10</sup>.

La Commission estime que ces mesures fournissent déjà des informations utiles sur l'utilisation et l'efficacité des aides octroyées au titre des encadrements temporaires et constituent à tout le moins une évaluation partielle des aides liées aux crises.

Il est important de noter que les crises sous-jacentes sont relativement récentes, de sorte que les effets des aides qui y sont liées ne pourront être mesurés, ou ne deviendront plus mesurables, qu'avec le temps. La Commission s'est engagée à s'appuyer sur les initiatives qu'elle a déjà prises pour tirer davantage d'enseignements des aides liées aux crises à mesure que de nouvelles données seront disponibles.

## 4. Aides accordées par les États membres au titre des encadrements temporaires

### **La communication d'informations et la transparence dépendent nécessairement des États membres et peuvent faire l'objet de corrections**

Des données complètes et correctes sur l'utilisation effective des aides d'État dans l'UE sont essentielles pour la bonne mise en œuvre des aides d'État et pour éclairer les décisions sur les actions à mener. À cette fin, la Commission recueille des données sur les dépenses consacrées aux aides d'État auprès de tous les États membres, données qu'elle analyse et publie chaque année dans son tableau de bord des aides d'État. Le tableau de bord est la référence centrale pour les données

---

<sup>8</sup> Notes d'orientation relatives à l'incidence des aides d'État sur la concurrence 1/2021, 3/2022, 1/2023, 1/2024 et 1/2022, disponibles [ici](#) [consultées le 2 septembre 2024].

<sup>9</sup> Voir section 6 du [rapport](#) [COM(2024) 115 final].

<sup>10</sup> [Étude sur l'efficacité des aides liées à la COVID-19 pour les entreprises](#), 4 juin 2024 (en anglais).

relatives à toutes les catégories d'aides d'État, y compris les aides liées aux crises. Le dernier tableau de bord en date a été publié le 9 avril 2024 et couvre les dépenses pour 2022<sup>11</sup>.

Comme indiqué dans le rapport spécial, la Commission et les États membres ont des rôles et des obligations spécifiques en vertu des règles en matière d'aides d'État<sup>12</sup>. La Commission vérifie la compatibilité des mesures d'aide d'État avec le marché intérieur en procédant à une appréciation *ex ante* de tous les aspects pertinents, y compris les montants d'aide envisagés. Les États membres sont responsables de la communication des dépenses réelles consacrées aux aides d'État, car ils sont les mieux placés pour savoir comment ils mettent en œuvre leurs propres mesures d'aide.

La Commission prend note des observations de la Cour concernant les insuffisances dans la manière dont certains États membres s'acquittent de leurs obligations en matière de communication des informations, ainsi que de leurs obligations d'assurer la transparence en publiant des informations sur les aides individuelles octroyées<sup>13</sup>. La Commission est consciente que de telles insuffisances existent. Comme indiqué dans le rapport spécial, la Commission examine périodiquement le respect des règles par les États membres et assure le suivi des cas de non-conformité avec les États membres concernés<sup>14</sup>. La Commission continuera de promouvoir le respect, par les États membres, de leurs obligations en matière de communication d'informations et de transparence par tous les moyens appropriés.

## 5. Cadre pour les aides d'État soutenant le pacte vert pour l'Europe et d'autres objectifs de la politique industrielle

**Les principes en matière d'aides d'État découlent du TFUE et sont bien connus des États membres. Les différents instruments de leur mise en œuvre forment un corpus réglementaire qui précise la manière dont ces principes s'appliquent dans certains secteurs, dans des régions spécifiques, ou pour atteindre des objectifs particuliers, y compris des objectifs de la politique industrielle.**

En ce qui concerne les objectifs de la politique industrielle, les règles en matière d'aides d'État sont principalement fondées sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, qui autorise «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun». À cette fin, les règles en matière d'aides d'État permettent aux États membres de soutenir l'économie de différentes manières et à différents niveaux de la chaîne de valeur, sur la base d'un ensemble de principes communs bien établis qui garantissent que les aides d'État n'évincent pas l'initiative privée, ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le résultat souhaité et réduisent au minimum les distorsions potentielles du marché intérieur.

La Commission veille à ce que son corpus de règles et de lignes directrices soit adéquat et à jour pour fournir aux États membres et aux entreprises de l'UE les structures de soutien adéquates, tout en fournissant les garanties nécessaires pour protéger l'intégrité du marché intérieur. Ces dernières années, la Commission a procédé à un examen complet des règles en matière d'aides d'État dans le cadre d'un «bilan de qualité», qui s'est conclu en octobre 2020<sup>15</sup>. L'évaluation a montré que, dans l'ensemble, le système et les règles de contrôle des aides d'État sont adaptés à leur finalité, tandis

<sup>11</sup> Le dernier tableau de bord en date est disponible [ici](#) [consulté le 2 septembre 2024].

<sup>12</sup> Voir le rapport spécial de la Cour des comptes, points 04 à 06.

<sup>13</sup> Voir le rapport spécial de la Cour des comptes, points 74 à 85.

<sup>14</sup> Voir le rapport spécial de la Cour des comptes, points 86 et 87.

<sup>15</sup> De plus amples informations sur le bilan de qualité sont disponibles en suivant ce lien: [Résultats de l'évaluation des règles de l'UE en matière d'aides d'État \(europa.eu\)](#) [consulté le 2 septembre 2024].

que certaines règles devaient être adaptées, notamment à la lumière du pacte vert pour l'Europe et des stratégies industrielles et numériques de l'UE. La plupart des instruments d'aide d'État ont été mis à jour depuis lors.

Ce corpus de règles en matière d'aides d'État établit une distinction entre les cas plus simples qui relèvent du champ d'application du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ou de règlements semblables pour des secteurs spécifiques, et les cas plus complexes, qui doivent être examinés au regard de lignes directrices spécifiques couvrant de nombreux aspects de l'économie. Cet ensemble de règles soigneusement ciblées et équilibrées constitue l'épine dorsale du cadre des aides d'État de l'UE. Si les exemptions par catégorie et les lignes directrices spécifiques peuvent se recouper en ce qui concerne les objectifs des mesures d'aide, ces chevauchements sont sans conséquence, car elles s'appliquent parallèlement à des situations différentes: ainsi, le RGEC permet aux États membres de mettre en œuvre des cas simples, soit 93 % de toutes les mesures d'aide d'État ne relevant pas de la crise, sans aucune notification à la Commission.

S'agissant des cas non exemptés, les différentes lignes directrices visent à soutenir les États membres de nombreuses manières et dans de nombreux secteurs dans lesquels ils souhaitent remédier à des défaillances du marché, promouvoir des objectifs de politique publique de l'UE ou soutenir certains services d'intérêt économique général (par exemple, lignes directrices sur l'aviation, lignes directrices relatives au haut débit, lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à l'énergie et à l'environnement ou lignes directrices sur le financement des risques). Ces lignes directrices offrent un cadre cohérent et proposent des moyens pratiques d'atteindre les objectifs des États membres, en ce compris les objectifs de la politique industrielle, tout en limitant les distorsions de concurrence et en évitant les courses aux subventions. Les services de la Commission se tiennent prêts à aider les autorités des États membres dans des cas concrets.

L'encadrement temporaire de crise et de transition, adopté en 2023, constitue un élément sensiblement nouveau, qui s'inscrit dans le plan industriel du pacte vert et se fonde sur les retours d'information des États membres. Ce cadre prévoit un ensemble temporaire de règles relatives aux mesures de soutien visant à accélérer la transition vers une économie à zéro émission nette et à surmonter la crise actuelle. Les mesures de l'encadrement temporaire de crise et de transition portent plus particulièrement sur des programmes visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et du stockage de l'énergie, ainsi que sur des programmes de décarbonation des procédés de production industrielle. Il introduit également de nouvelles mesures temporaires visant à accélérer les investissements dans des secteurs clés pour la transition vers une économie à zéro émission nette, ce qui permet de soutenir les investissements dans la fabrication d'une catégorie définie de produits stratégiques. Ces règles expireront à la fin de l'année 2025.

En fonction de la finalité et des conditions, il se peut que tant les encadrements permanents des aides d'État que l'encadrement temporaire de crise et de transition puissent, de différentes manières et à des degrés divers, servir de base à une aide d'État en faveur d'un investissement donné. Cela n'est pas synonyme d'incohérence ni de complexité excessive, mais reflète le fait que les différents ensembles de règles ont été conçus pour répondre à des besoins spécifiques et différents (certains temporaires et correspondant à des priorités spécifiques) qui nécessitent des conditions et des garanties différentes pour le marché intérieur.

En tout état de cause, la Commission veillera à ce que le cadre permanent des aides d'État, tel qu'il est constamment réexaminé et actualisé, continue de fournir un cadre cohérent et efficace pour mettre en œuvre les priorités de l'UE à l'appui des entreprises de l'UE, en tenant compte des meilleures données disponibles concernant l'efficacité et l'incidence sur l'intégrité du marché intérieur.

### III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR

#### Recommandation n° 1 – Renforcer l'évaluation et le suivi des régimes d'aides d'État

Afin de renforcer sa surveillance, la Commission devrait:

- (a) renforcer l'évaluation de l'incidence attendue des régimes d'aides d'État notifiés;
- b) renforcer le contrôle des mesures d'aide, en particulier dans le cadre des régimes «cadres», et des aides effectivement octroyées au titre des différents régimes;
- c) promouvoir l'utilisation de registres centraux au niveau de l'État membre ou de l'UE pour faciliter le contrôle des règles de cumul, par exemple en s'appuyant sur le futur registre central des aides de minimis;
- d) sélectionner les mesures d'aide mises en œuvre par les États membres aux fins des contrôles de conformité avec l'encadrement des aides d'État de l'UE, sur la base d'une analyse des risques solide et d'un échantillon représentatif de cas.

Date de mise en œuvre prévue: 2025.

La Commission **n'accepte pas la recommandation n° 1 a)**. L'incidence attendue des régimes d'aides d'État notifiés est évaluée dans le cadre de l'examen préalable de la compatibilité. Comme expliqué, bien que les encadrements temporaires aient été simplifiés afin de garantir une réponse rapide et efficace aux crises, ils couvraient toutes les conditions nécessaires et suffisantes pour garantir que l'incidence de l'aide était compatible avec le marché intérieur en vertu du TFUE. La Commission a toujours disposé des informations nécessaires pour procéder à une appréciation rigoureuse de la compatibilité au titre des encadrements temporaires.

La Commission **accepte la sous-recommandation n° 1 b)**. La Commission accepte la recommandation visant à renforcer le contrôle des mesures d'aide et des aides effectivement accordées au titre de différents régimes. La Commission recueille et publie déjà des données complètes sur les aides effectivement accordées. Dans le cadre de son suivi, elle vérifie également que les budgets consacrés aux aides d'État n'ont pas dépassé les limites fixées dans les cadres juridiques applicables (c'est-à-dire qu'ils ne dépassent pas le budget autorisé pour la mesure d'aide conformément à la décision de la Commission en vertu des règles en matière d'aides d'État et, dans le cas des aides bénéficiant d'une exemption par catégorie, qu'ils ne dépassent pas les seuils de notification applicables). La Commission est prête à renforcer davantage son suivi.

La Commission **accepte la sous-recommandation n° 1 c)**. Bien que la décision d'utiliser ou non un registre central incombe aux États membres, la Commission est disposée à promouvoir l'utilisation desdits registres dans le cadre de ses contacts réguliers avec les États membres. La Commission peut examiner s'il est approprié de promouvoir des registres centraux au niveau de l'UE dans le cadre d'initiatives spécifiques (comme cela a récemment été fait pour le registre de minimis) et de mettre en balance les effets pertinents pour les États membres et les entreprises, en particulier la nécessité de réduire les obligations administratives en matière de communication d'informations pour les entreprises.

La Commission **accepte la sous-recommandation n° 1 d)**. Depuis 2024, la Commission a modifié sa méthode de sélection afin de la rendre plus représentative et plus transparente. Les systèmes d'échantillonnage pour le suivi seront constitués au moyen d'une méthode statistique fondée sur une sélection aléatoire. La Commission considère qu'elle a mis en œuvre cette sous-recommandation.

## **Recommandation n° 2 – Évaluer l'incidence des aides d'État liées aux crises**

**La Commission devrait évaluer l'incidence que les aides d'État accordées lors des récentes crises ont eue sur la concurrence dans le marché intérieur, y compris la mesure dans laquelle ces aides ont permis de remédier aux perturbations économiques et de soutenir la reprise. Cette évaluation devrait se concentrer sur les secteurs présentant un risque potentiellement plus élevé de distorsion de la concurrence.**

**Date de mise en œuvre prévue: 2028.**

La Commission **accepte** cette recommandation.

La Commission considère avoir déjà pris des mesures pour évaluer les effets des aides liées aux crises, compte tenu également des données disponibles à l'époque et du fait que ces effets peuvent se matérialiser au fil du temps. La Commission est prête à poursuivre les travaux qu'elle a déjà réalisés à cet égard afin de parvenir à une compréhension plus complète de l'incidence des aides liées aux crises, notamment sur la politique de concurrence, en particulier en ce qui concerne les périodes d'application plus récentes. Pour ce faire, il sera nécessaire de disposer de données fiables sur les aides liées aux crises couvrant toute la période de mise en œuvre des encadrements temporaires et d'établir un périmètre approprié.

## **Recommandation n° 3 – Renforcer la transparence des aides d'État et améliorer la communication d'informations sur les aides d'État pour l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles**

**La Commission devrait prendre les mesures suivantes:**

- a) renforcer l'obligation de rendre compte et la transparence en alignant ses règles de transparence en matière d'aides d'État au titre des futurs cadres afin de garantir que les États membres publient en temps utile et de manière cohérente des informations complètes et précises sur les aides d'État accordées pour tous les régimes de crise;**
- b) combler le manque de données sur la mise en œuvre des aides d'État par les États membres en collectant des données sectorielles plus détaillées et en communiquant ses données dans son tableau de bord annuel.**

**Date de mise en œuvre prévue: a) lors de l'adoption d'un futur cadre et b) 2026.**

La Commission **accepte la recommandation n° 3, points a) et b)**. La Commission est déterminée à garantir une transparence appropriée et à clarifier les données sectorielles requises, dans la mesure où cela peut être fait sans alourdir indûment la charge pesant tant sur les États membres que sur les entreprises, et en particulier les PME, s'agissant de la communication de données, et dans la mesure où cela ne nécessite pas de modifications législatives, ce que la Commission ne saurait préjuger.

## Recommandation n° 4 – Mieux analyser la nécessité de recourir aux aides d’État pour soutenir les objectifs de la politique industrielle de l’UE

**La Commission devrait simplifier et rationaliser le cadre relatif aux aides d’État afin de soutenir les objectifs de la politique industrielle de l’UE et soumettre ces aides à une analyse rigoureuse des données démontrant clairement une défaillance du marché d’une part et des gains d’efficacité pour le marché intérieur de l’UE d’autre part.**

**Date de mise en œuvre prévue: 2026.**

La Commission réexamine régulièrement les règles en matière d’aides d’État afin de s’assurer qu’elles restent adaptées à leur finalité, comme expliqué ci-dessus en ce qui concerne le dernier «bilan de qualité». Étant donné que les encadrements en matière d’aides d’État font l’objet d’un réexamen dans le cadre de ce processus, la Commission est déterminée à examiner la nécessité d’un soutien cohérent aux objectifs de la politique industrielle sur la base de preuves solides de la nécessité et de l’efficacité de l’aide.

Toutefois, la Commission **n’accepte pas la recommandation** étant donné qu’elle ne peut, à ce stade de son mandat et dans le contexte du rapport spécial, s’engager à prendre de futures décisions spécifiques sur les actions à mener, mais les questions de simplification et de rationalisation seront prises en compte dans la conception des futures actions de la Commission.